

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE GALLIA

51 Bis Avenue d'Orléans
28000 Chartres

Références : IC260105
Code AIOT : 0010012758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement BLANCHISSERIE GALLIA implanté 49 Bis, Avenue d'Orléans 28000 Chartres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Seules les non-conformités faisant l'objet des arrêtés de mise en demeure des 31/10/2025 et 23/12/2025 ont été abordées lors de cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE GALLIA
- 49 Bis, Avenue d'Orléans 28000 Chartres
- Code AIOT : 0010012758
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie industrielle Gallia, sise au 49 bis, avenue d'Orléans à CHARTRES est spécialisée dans le lavage de linge plat pour l'hôtellerie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour mémoire, lors de l'inspection, il a été constaté :

1. que l'exploitant a mis en place un tampon sur le regard du point de rejet des eaux de son site, celui-ci ayant été relevé comme manquant lors de la visite du 27 juin 2025 ;
2. que des capots ont été installés sur le haut des tubages des deux forages prélevant de l'eau souterraine. Toutefois, l'un des capots présentait un bouchon manquant, que l'exploitant a remis lors de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Volume total prélevé par forage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
2	Programme de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
3	Diagnostic des prélèvements et rejets d'eau	AP Complémentaire du 12/07/2024, article 4	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume total prélevé par forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27
Thème(s) : Autre, PRELEVEMENTS EAU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/01/2026
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. <u>Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 23/12/2025, article 1 :</u> La société BLANCHISSERIE GALLIA, exploitant une blanchisserie sur la commune de Chartres, est mise en demeure de respecter : - les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 et de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340, en arrêtant tout pompage dans la nappe d'eau souterraine et en transmettant au Préfet d'Eure-et-Loir les justificatifs de conformité. [...] Les délais pour respecter cette mise en demeure sont de 15 jours à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant prélève de l'eau dans la nappe d'eau souterraine via l'un de ses deux forages (forage N1J4240015). Au cours de l'inspection, l'exploitant procède à l'arrêt du pompage et au basculement sur l'alimentation en eau de ville.

L'inspection relève les compteurs au niveau des deux têtes de forage :

Forage N1J4240015 - débit instantané de 14,52 m³/h, relevé du compteur par constat lors de l'inspection : 351 541 m³ ;

Forage N1J4240014 - débit instantané de 0,00 m³/h, relevé du compteur par constat lors de l'inspection : 177 391 m³.

Pour rappel, lors de la visite précédente du 27 juin 2025, le relevé des compteurs était le suivant :

Forage N1J4240015 - relevé du compteur par constat lors de l'inspection : 325 003 m³ ;

Forage N1J4240014 - relevé du compteur par constat lors de l'inspection : 153 824 m³.

Soit un prélèvement total pour les deux forages de 50 105 m³ réalisé entre le 27 juin 2025 et le 22 janvier 2026.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les relevés des volumes pompés depuis le mois de décembre. L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à ces relevés.

Constat : écart relevé, l'exploitant n'a pas procédé à l'arrêt du pompage dans la nappe d'eau souterraine. Corrigé en inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 2 : Programme de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55

Thème(s) : Autre, Programme de surveillance des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/01/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 23/12/2025, article 1 :

La société BLANCHISSERIE GALLIA, exploitant une blanchisserie sur la commune de Chartres, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340, en mettant en place un programme de surveillance des rejets des eaux industrielles et en transmettant au préfet d'Eure-et-Loir les justificatifs de mise en conformité. [...] Les délais pour respecter cette mise en demeure sont de 15 jours à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant indique avoir réfléchi à mettre en place un programme de surveillance trimestriel, mais ne pas l'avoir formalisé à l'écrit.

Constat : écart relevé, l'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance de ses émissions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2024, article 4
Thème(s) : Autre, Diagnostic des prélèvements et rejets d'eau
Prescription contrôlée : Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise. Ce calendrier prévu par l'article 3 est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après la notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique argumentée des opérations décrites. <u>Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 31/10/2025, article 1 :</u> La société BLANCHISSERIE GALLIA, blanchisserie industrielle, exerçant son activité dans des locaux situés 49bis avenue d'Orléans - 28000 CHARTRES Cedex est mise en demeure de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2024 en transmettant, dans un délai d'un mois : • Le diagnostic, défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2024, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu ; • Le calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2024. Conformément à l'article 4 de ce même arrêté, le calendrier sera accompagné d'une analyse technico-économique argumentée des opérations décrites.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant présente deux devis pour la réalisation du diagnostic défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2024. A ce jour, l'exploitant n'a pas contractualisé avec un bureau d'étude pour le réaliser. Constat : écart relevé, l'exploitant n'a pas réalisé le diagnostic précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2024, ni transmis ce dernier ainsi que le calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte